

Avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint- Louis - Bruxelles

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Titre I^{er} – Disposition générale

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° « loi du 27 juillet 1971 » : la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ;
- 2° « décret du 7 novembre 2013 » : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 3° « UCL » : Université catholique de Louvain ;
- 4° « USLB » : Université Saint-Louis – Bruxelles ;
- 5° « ULB » : Université libre de Bruxelles.

Titre II – Dispositions relatives à la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis - Bruxelles

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Art. 2. § 1^{er}. La proposition de fusion entre l'UCL et l'USLB est établie par les autorités compétentes des deux universités concernées dans le respect des procédures préalables de concertation interne.

§ 2. Les autorités compétentes de l'UCL et de l'USLB transmettent la proposition de fusion des deux institutions au Gouvernement qui, sous la seule réserve de la vérification que celle-ci comporte bien les éléments visés à l'article 3, l'approuve dans les deux mois de sa réception.

A défaut d'approbation par le Gouvernement dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la proposition est réputée approuvée.

Art. 3. La proposition de fusion des deux institutions transmise au Gouvernement comprend :

- 1° la détermination de la nature juridique de la nouvelle université au moment de sa création et les projets de statuts y afférents ;
- 2° la dénomination de l'université issue de la fusion ;
- 3° la composition et les compétences des organes décisionnels et de consultation ;
- 4° l'ensemble des conventions passées entre les deux universités concernées relatives à la transmission des droits et obligations de l'université issue de la fusion entre l'UCL et l'USLB ;
- 5° les avantages financiers et pédagogiques.

Art. 4. § 1^{er}. Les habilitations reconnues en vertu des dispositions du décret du 7 novembre 2013 à l'USLB sont reprises par l'institution universitaire résultant de la fusion.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, les habilitations suivantes, organisées par l'USLB, deviennent des cohabilitations conditionnelles au sens de l'article 87 du décret du 7 novembre 2013, organisées par l'institution fusionnée et l'ULB :

- 1° master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier ;
- 2° master de spécialisation en droits humains ;
- 3° master de spécialisation en gestion des risques financiers ;
- 4° master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes.

Les habilitations existantes sont maintenues jusqu'à la conclusion des conventions de codiplômation.

En cas de renoncement de l'un des établissements ainsi cohabilités à l'une des cohabilitations, le cursus concerné peut être organisé de plein droit par le ou, le cas échéant, les autres établissements habilités.

Art. 5. Durant les cinq années académiques à compter de l'année académique visée à l'article 17, l'université issue de la fusion entre l'UCL et l'USLB ne peut pas se voir habilitée à organiser de nouveaux programmes d'études sur le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, à l'exception de nouveaux programmes d'études organisés dans les domaines visés à l'article 83, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11°, 13°, 14°, 15° et 20° du décret du 7 novembre 2013 d'une part, et de nouveaux programmes d'études dont l'organisation serait la conséquence de modifications légales d'autre part.

Art. 6. Pour le calcul de la moyenne quadriennale de l'Université résultant de la fusion entre l'UCL et l'USLB, en application de l'article 29, § 5, de la loi du 27 juillet 1971, les étudiants finançables inscrits à l'UCL et à l'USLB lors des années académiques précédant l'année de la fusion sont additionnés par groupe d'études tels que visés à l'article 28 de la même loi. Ces sommes d'étudiants par groupe d'études sont plafonnées en application de l'article 30 de la même loi, sur la base des nombres plafonds par groupe d'études prévus à l'article 32 de la même loi.

Chapitre 2. Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 7. A l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971, le littéra h) est abrogé.

Art. 8. A l'article 29 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 3, alinéa 1^{er}, le mot « h) » est abrogé ;

2° au § 4bis, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « 30,38 % » sont remplacés par les mots « 32,94 % » ;
- b) les mots « Université Saint-Louis - Bruxelles : 2,56 %. » sont abrogés ;

3° au § 5bis, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « 199.292.000 euros » sont remplacés par les mots « 212.856.000 euros » ;
- les mots « Université Saint-Louis - Bruxelles : 13.564.000 euros » sont abrogés ;

b) à l'alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « 559.000 euros » sont remplacés par les mots « 3.280.000 euros » ;
- les mots « Université Saint-Louis - Bruxelles : 2.721.000 euros » sont abrogés.

Art. 9. A l'article 32, § 2, de la même loi, les mots « d) à h) » sont remplacés par les mots « d) à f) ».

Art. 10. A l'article 38, alinéa 1^{er}, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « aux "Facultés universitaires St-Louis à Bruxelles", » sont abrogés ;

2° les mots « aux "Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur" » sont remplacés par les mots « à l'"Université de Namur" ».

Art. 11. A l'article 45, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 2°, les mots « 29,36 % » sont remplacés par les mots « 31,41 % » ;
- 2° au 6°, les mots « les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur » sont remplacés par les mots « l'Université de Namur » ;
- 3° le littéra 8° est abrogé ;
- 4° le littéra 9° est abrogé.

Chapitre 3. Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 12. A l'article 10 du décret du 7 novembre 2013, le littéra 6° est abrogé.

Art. 13. A l'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du même décret, le mot « six » est remplacé par le mot « cinq ».

Art. 14. A l'annexe III. 1. du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la légende, les mots « USL-B : Université Saint-Louis – Bruxelles » sont abrogés ;
- 2° la colonne intitulée « USL-B » est abrogée ;
- 3° la ligne :

1	B					Bachelier en philosophie	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------------	----	----	----	--	----

est remplacée par la ligne :

1	B					Bachelier en philosophie	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------------	----	----------	----	--	----

4° la ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	--	----

est remplacée par la ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	---	----	----------	----	--	----

5° la ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation germaniques	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	--	----

est remplacée par la ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation germaniques	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	---	----	----------	----	--	----

6° la ligne :

3	B					Bachelier en traduction et interprétation	62		21	53	
---	---	--	--	--	--	---	----	--	----	----	--

est remplacée par la ligne :

3	B					Bachelier en traduction et interprétation	62	21	21	53	
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	----	--

7° la ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21		
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	--	--

est remplacée par la ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25 21	21		
---	---	--	--	--	--	---	----	----------	----	--	--

8° la ligne :

4	B					Bachelier en histoire	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	-----------------------	----	----	----	--	----

est remplacée par la ligne :

4	B					Bachelier en histoire	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	-----------------------	----	----------	----	--	----

9° la ligne :

5	B					Bachelier en information et communication	62	25 53	21		92
---	---	--	--	--	--	---	----	----------	----	--	----

est remplacée par la ligne :

5	B					Bachelier en information et communication	62	25 53 21	21		92
---	---	--	--	--	--	---	----	----------------	----	--	----

10° la ligne :

6	B					Bachelier en sciences politiques, orientation générale	62	25 53	21		92
---	---	--	--	--	--	--	----	----------	----	--	----

est remplacée par la ligne :

6	B					Bachelier en sciences politiques, orientation générale	62	25 53 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--	----	----------------	----	--	----

11° la ligne :

6			M			Master en études européennes	62	25	21		
---	--	--	---	--	--	------------------------------	----	----	----	--	--

est remplacée par la ligne :

6			M			Master en études européennes	62	25 21	21		
---	--	--	---	--	--	------------------------------	----	----------	----	--	--

12° la ligne :

6	B					Bachelier en sociologie et anthropologie	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	--	----	----	----	--	----

est remplacée par la ligne :

6	B					Bachelier en sociologie et anthropologie	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--	----	----------	----	--	----

13° la ligne :

6					MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes		25	21		
---	--	--	--	--	----	---	--	----	----	--	--

est remplacée par la ligne :

6					MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes		25 21	21		
---	--	--	--	--	----	---	--	----------	----	--	--

14° la ligne :

7	B					Bachelier en droit	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------	----	----	----	--	----

est remplacée par la ligne :

7	B					Bachelier en droit	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------	----	----------	----	--	----

15° la ligne :

7					MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier		25			
---	--	--	--	--	----	--	--	----	--	--	--

est remplacée par la ligne :

7					MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier		25 21			
---	--	--	--	--	----	--	--	----------	--	--	--

16° la ligne :

7					MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier		25 21			
---	--	--	--	--	----	--	--	----------	--	--	--

est remplacée par la ligne :

7					MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier		25 21	21		
---	--	--	--	--	----	--	--	----------	----	--	--

17° la ligne :

7					MScd	Master de spécialisation en droits humains		25			92
---	--	--	--	--	------	---	--	----	--	--	----

est remplacée par la ligne :

7					MScd	Master de spécialisation en droits humains		25 21			92
---	--	--	--	--	------	---	--	----------	--	--	----

18° la ligne :

7					MScd	Master de spécialisation en droits humains		25 21			92
---	--	--	--	--	------	---	--	----------	--	--	----

est remplacée par la ligne :

7					MScd	Master de spécialisation en droits humains		25 21	21		92
---	--	--	--	--	------	---	--	----------	----	--	----

19° la ligne :

9	B					Bachelier : ingénieur de gestion	62	25 53	21	53	92
---	---	--	--	--	--	-------------------------------------	----	----------	----	----	----

est remplacée par la ligne :

9	B					Bachelier : ingénieur de gestion	62	25 53 21	21	53	92
---	---	--	--	--	--	-------------------------------------	----	----------------	----	----	----

20° la ligne :

9	B					Bachelier en sciences économiques et de gestion	62	25	21	53	92
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	----	----

est remplacée par la ligne :

9	B					Bachelier en sciences économiques et de gestion	62	25 21	21	53	92
---	---	--	--	--	--	---	----	----------	----	----	----

21° la ligne :

9					MS	Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes		25			
---	--	--	--	--	----	--	--	----	--	--	--

est insérée entre les lignes :

9					MS	Master de spécialisation en entrepreneuriat	62				
---	--	--	--	--	----	---	----	--	--	--	--

et

9					MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers	62				
---	--	--	--	--	----	--	----	--	--	--	--

22° la ligne :

9					MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers	62				
---	--	--	--	--	----	--	----	--	--	--	--

est remplacée par la ligne :

9					MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers	62	21			
---	--	--	--	--	----	--	----	----	--	--	--

23° la ligne :

9					MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers	62	21			
---	--	--	--	--	----	--	----	----	--	--	--

est remplacée par la ligne :

9					MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers	62	21	21		
---	--	--	--	--	----	--	----	----	----	--	--

Art. 15. A l'annexe III. 4. du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne :

5	HE+U					M	Master en stratégie de la communication et culture numérique	HE ICHEC – ECAM – ISFSC, USL-B	21
---	------	--	--	--	--	---	--	--------------------------------	----

est remplacée par la ligne :

5	HE+U							M	Master en stratégie de la communication et culture numérique	HE ICHEC – ECAM – ISFSC, UCL	21
---	------	--	--	--	--	--	--	---	--	------------------------------	----

2° la ligne :

6	U							MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes	UCL, ULB	21, 25
---	---	--	--	--	--	--	--	----	---	----------	--------

est insérée entre les lignes :

6	U				B				Bachelier en sciences humaines et sociales	UMons, ULB	52
---	---	--	--	--	---	--	--	--	--	------------	----

et

6	U							MS	Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, USL-B, ULg, UNamur, UMons	21, 25, 53, 62, 92
---	---	--	--	--	--	--	--	----	---	-------------------------------------	--------------------

3° la ligne :

6	U							MS	Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, USL-B, ULg, UNamur, UMons	21, 25, 53, 62, 92
---	---	--	--	--	--	--	--	----	---	-------------------------------------	--------------------

est remplacée par la ligne :

6	U							MS	Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, ULg, UNamur, UMons	21, 25, 62, 92, 53
---	---	--	--	--	--	--	--	----	---	------------------------------	--------------------

4° les lignes :

7	U							MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier	UCL, ULB	21, 25
---	---	--	--	--	--	--	--	----	---	----------	--------

et

7	U							MS	Master de spécialisation en droits humains	UCL, ULB	21, 25
---	---	--	--	--	--	--	--	----	--	----------	--------

sont insérées entre les lignes :

7	U				B				Bachelier en droit	ULB, UMons	53
---	---	--	--	--	---	--	--	--	--------------------	------------	----

et

7	U							MS	Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant	ULB, UNamur, ULg, UCL, USL-B	21, 92, 62, 25
---	---	--	--	--	--	--	--	----	--	------------------------------	----------------

5° la ligne :

7	U							MS	Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant	ULB, UNamur, ULg, UCL, USL-B	21, 92, 62, 25
---	---	--	--	--	--	--	--	----	--	------------------------------	----------------

est remplacée par la ligne :

7	U							MS	Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant	ULB, UNamur, ULg, UCL	21, 92, 62, 25
---	---	--	--	--	--	--	--	----	--	-----------------------	----------------

6° la ligne :

9	U							MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers	UCL, ULB	21
---	---	--	--	--	--	--	--	----	--	----------	----

est insérée entre les lignes :

9	U							MS	Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes	UCL, USL-B	25
---	---	--	--	--	--	--	--	----	---	------------	----

et

10	HE	B							Bachelier en coaching sportif	HE Vinci, HEFF, HEG, HE2B	21, 25
----	----	---	--	--	--	--	--	--	-------------------------------	------------------------------------	-----------

7° la ligne suivante est abrogée :

9	U							MS	Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes	UCL, USL-B	25
---	---	--	--	--	--	--	--	----	---	---------------	----

Titre III – Dispositions finales

Art. 16. Le Gouvernement est habilité à modifier les dispositions législatives faisant référence à l'UCL ou à l'USLB afin de les remplacer par une référence à la dénomination de l'Université issue de la fusion entre ces deux établissements.

Art. 17. A l'exception des articles 1^{er}, 2 et 3, et sous réserve de l'article 18, le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique qui suit la date à laquelle la proposition de fusion visée aux articles 2 et 3 est approuvée ou réputée approuvée.

Art. 18. Les cohabilitations conditionnelles prévues à l'article 15, 2°, 4° et 6°, entrent en vigueur, chacune pour ce qui la concerne, à partir de l'année académique qui suit la conclusion de la convention de codiplômation y relative.

Les habilitations individuelles prévues à l'article 14, 16°, 18° et 23°, entrent en vigueur, chacune pour ce qui la concerne, à partir de l'année académique qui suit la notification à l'ULB du renoncement de l'institution fusionnée cohabilitée à l'une des cohabilitations visées à l'article 15, 4° et 6°.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la
Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des
Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de
Bruxelles,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that curves into a horizontal stroke with a small loop at the end.

Valérie GLATIGNY

Avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint- Louis - Bruxelles

Commentaire des articles

Titre I^{er} – Disposition générale

Article 1^{er}. Cette disposition définit les termes employés dans le décret.

Titre II – Dispositions relatives à la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Art. 2. Cet article précise qu'une proposition de fusion est établie entre l'UCL et l'USLB suivant les procédures préalables de concertation interne, en ce compris la concertation sociale dans le respect des conventions et des lois qui l'encadrent. Cette proposition est ensuite transmise au Gouvernement pour approbation.

Si le Gouvernement ne l'approuve pas dans les deux mois de sa réception, la proposition est réputée approuvée.

Ce pouvoir d'approbation est limité à la seule vérification de la présence des éléments devant figurer dans la proposition de fusion et énumérés à l'article 3.

Art. 3. La proposition de fusion doit porter sur divers éléments, à savoir la dénomination de la future institution résultant de la fusion, la nature juridique de cette dernière, la composition et les compétences de ses organes décisionnels et de consultation, l'ensemble des conventions liant les deux universités concernées ainsi que les avantages financiers et pédagogiques.

Art. 4. Cet article prévoit la reprise de l'ensemble des habilitations reconnues à l'USLB, en vertu des dispositions du décret du 7 novembre 2013, par l'institution universitaire résultant de la fusion.

Cependant, quatre masters de spécialisation deviennent des cohabilitations conditionnelles, organisées par l'institution fusionnée et l'ULB sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, dans un objectif de régulation de l'offre de formation. Et moyennant les conditions suivantes : les

habilitations existantes sont maintenues jusqu'à la conclusion des conventions de codiplômation et, en cas de renoncement de l'un des établissements cohabilités à l'une des cohabilitations, le cursus visé pourra être organisé de plein droit par le ou, le cas échéant, les autres établissements habilités.

Art. 5. Dans le souci de ne pas nourrir la concurrence entre établissements, l'institution résultant de la fusion ne peut pas se voir accorder de nouvelles habilitations sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, durant 5 ans à compter de l'année académique visée à l'article 17.

Ce moratoire ne porte cependant pas sur les nouvelles habilitations liées à des modifications du cadre légal (comme par exemple les nouvelles habilitations découlant de la formation initiale des enseignants), ni sur les domaines dans lesquels l'UCL dispose déjà d'habilitations à Bruxelles, à savoir :

- Art de bâtir et urbanisme ;
- Sciences biomédicales et pharmaceutiques ;
- Sciences de la santé publique ;
- Sciences dentaires ;
- Sciences médicales.

Art. 6. Pour le calcul de la partie variable du financement de l'université résultant de la fusion entre l'UCL et l'USLB, cet article prévoit le principe selon lequel les nombres d'étudiants de chacune des deux institutions sont additionnés pour chaque année de la moyenne quadriennale visée à l'article 29, § 5, de la loi du 27 juillet 1971.

Ce principe prévoit également que les nombres plafonds par groupe d'étudiants A, B et C sont appliqués aux nombres résultant de l'addition des étudiants de l'UCL et de l'USLB pour chaque année de la moyenne quadriennale.

Chapitre 2. Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 7. Cet article procède à un ajustement légistique, résultant de la fusion entre l'UCL et l'USLB.

Art. 8. Cet article supprime les occurrences des mots « Université Saint-Louis - Bruxelles » de la loi du 27 juillet 1971 et additionne les clés de répartition de la partie fixe de l'UCL et de l'USLB pour fixer la nouvelle clé de répartition de l'université résultant de la fusion.

Le littéra 3° additionne également les montants des planchers du mécanisme de sécurité adopté en 2016 suite à la réforme du financement

universitaire (une université ne peut jamais obtenir moins que son financement plancher).

Art. 9. Cet article procède à un ajustement légistique résultant de la fusion entre l'UCL et l'USLB.

Art. 10. Cet article procède à un ajustement légistique résultant de la fusion entre l'UCL et l'USLB, ainsi que de la nouvelle dénomination des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, à savoir l'Université de Namur.

Art. 11. Cet article additionne les financements alloués précédemment à l'UCL et l'USBL pour leurs infrastructures immobilières afin de fixer ce même financement pour l'université résultant de la fusion.

Chapitre 3. Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 12. Cet article procède à un ajustement légistique résultant de la fusion entre l'UCL et l'USLB.

Art. 13. La fusion entre l'UCL et l'USLB implique de revoir la représentation des universités au sein du Conseil d'administration de l'ARES. Ainsi, la modification proposée vise à faire passer le nombre de recteurs des universités de six à cinq.

Art. 14. L'objet de cet article est de modifier l'annexe III. 1. du décret du 7 novembre 2013, afin de tenir compte du fait que les habilitations reconnues à l'USLB sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sont reprises par l'UCL, sans préjudice des habilitations déjà reconnues aux autres universités.

Les lettres 16°, 18° et 23° concernent plus particulièrement l'hypothèse du renoncement de l'institution fusionnée à l'une des cohabilitations visées à l'article 15, 4° et 6°, ce qui, conformément à ce que prévoit l'article 4, § 2, alinéa 3, ouvre de plein droit la possibilité pour l'autre établissement d'organiser seul le cursus concerné. La mise en œuvre de ce droit suppose l'octroi, dans l'hypothèse visée, d'une habilitation individuelle à l'établissement qui n'en dispose pas encore à l'heure actuelle, soit l'ULB. Les modifications proposées dans ce cadre ne visent cependant pas le master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes pour lequel l'ULB dispose déjà d'une habilitation.

Art. 15. L'objet de cet article est de modifier l'annexe III. 4. du décret du 7 novembre 2013 afin, d'une part, de tenir compte du fait que les cohabilitations conditionnelles préexistantes accordées à l'USLB sont

reprises par l'UCL et, d'autre part, de prévoir les cohabilitations des quatre masters de spécialisation visés à l'article 4, § 2, sous réserve de la réalisation de la condition visée à l'article 18, soit la conclusion de la convention de codiplômation correspondante. Pour toute clarté, et en écho à l'avis de l'ARES, la modification prévue opère sans préjudice du maintien, dans le chef de l'UNamur, de l'habilitation individuelle dont elle dispose d'ores et déjà pour le master de spécialisation en droits humains, et de la possibilité dont elle dispose de l'exercer dans les liens d'une codiplômation avec établissements y habilités, comme elle le fait à l'heure actuelle.

Titre III – Dispositions finales

Art. 16. Cette disposition vise à habilitier le Gouvernement à procéder au remplacement, dans les différentes dispositions législatives concernées, de la référence à l'UCL ou à l'USLB en fonction de la nouvelle dénomination qui sera retenue. Cette habilitation est prévue en référence à l'avis 65.507/2 du Conseil d'Etat rendu le 25 mars 2019, lequel considère que, compte tenu de ce que la dénomination de l'université résultant de la fusion entre l'UCL et l'USLB n'est pas encore connue, il est davantage acceptable du point de vue de la technique législative d'habilitier le Gouvernement à procéder à ce remplacement.

Art. 17. Cet article prévoit une entrée en vigueur en deux temps : les articles qui concernent la proposition de fusion – condition nécessaire aux conséquences légales de la fusion – entreront en vigueur 10 jours après la publication du décret au Moniteur belge, tandis que le reste du dispositif (sous réserve de ce que prévoit l'article 18) entrera en vigueur à partir de l'année académique qui suit la date à laquelle la proposition de fusion est approuvée ou réputée approuvée.

Art. 18. L'alinéa 1^{er} prévoit une entrée en vigueur particulière pour les cohabilitations des quatre masters de spécialisation visés à l'article 15, 2°, 4° et 6°. Chacune de ces quatre cohabilitations entrera en vigueur à partir de l'année académique qui suit la conclusion de la convention de codiplômation y relative.

L'alinéa 2, quant à lui, vise une entrée en vigueur particulière pour l'hypothèse où l'institution fusionnée renoncerait à l'une des cohabilitations visées à l'article 15, 4° et 6°. Dans ce cas, et comme expliqué dans le commentaire relatif à l'article 4, l'ULB se verra octroyer l'habilitation individuelle correspondante à partir de l'année académique qui suit la notification de ce renoncement à l'ULB. L'article 15, 2°, n'est pas visé dans la mesure où l'ULB dispose déjà d'une habilitation pour organiser le master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes.

Avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint- Louis - Bruxelles

Exposé des motifs

Depuis l'année académique 2016-2017, l'Université catholique de Louvain (UCL) et l'Université Saint-Louis - Bruxelles (USLB) ont manifesté leur intention de fusionner. Le 18 mai 2017, le conseil d'administration de l'UCL et l'assemblée générale de l'USLB ont voté en faveur de la fusion de leurs deux institutions.

Le présent décret traduit cette volonté de fusion.

Sous la précédente législature, la section de législation du Conseil d'État avait remis, en date du 25 mars 2019, l'avis 65.507/2 sur un avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis - Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales de la Haute École Galilée à l'Université Libre de Bruxelles.

A cette époque, la fusion entre l'UCL et l'USLB était couplée à l'intégration de l'IHECS à l'ULB, projet qui a cependant été abandonné par les acteurs concernés, au début de l'année 2020.

Le présent dispositif porte sur le projet de fusion mené par l'UCL et l'USLB. Toutefois, les remarques formulées par le Conseil d'État en son temps peuvent en partie être transposées, et partant examinées, dans le cadre de l'actuel décret.

Ainsi, dans sa principale observation générale, la section de législation rappelle, tout d'abord, que le législateur décretal n'a pas pour rôle de consacrer la liberté de fusionner, mais seulement de la mettre en œuvre, dans une idée de régulation.

Pour citer un extrait de cet avis en ce sens :

« La liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme est en effet de droit et ces dispositions sont d'effet direct, de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire qu'un cadre légal ou décretal existe pour que des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé puissent faire usage de leur liberté d'association. En outre, comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle, toute mesure préventive est interdite en la matière. Il ne serait donc pas exact de considérer que, dès lors que le décret « paysage » ne prévoirait plus de dispositions destinées à favoriser la coopération entre les universités ou à réglementer les fusions entre établissements d'enseignement supérieur, celles-ci ne pourraient avoir lieu à défaut de dispositions décrétales. »

Autrement dit, si le décret « Paysage » ne prévoit pas de dispositif général et abstrait relatif à la fusion des universités comme feu le décret Bologne, il n'en demeure pas moins que la liberté de fusionner est un droit constitutionnel découlant des articles 24 et 27 de la Constitution de sorte qu'il n'est pas nécessaire

que des dispositions décrétales existent pour faire usage de cette liberté. La philosophie du décret « Paysage » ne vise donc pas à restreindre la possibilité de fusionner.

C'est conforté dans cette idée, et dans le souci de respecter la liberté d'enseignement et la liberté d'association consacrées respectivement par les articles 24 et 27 de la Constitution, que le législateur décretal entend aujourd'hui, non pas établir un fondement décretal à la liberté de fusionner, mais bien accompagner cette démarche volontaire de fusion entre deux établissements d'enseignement supérieur, en prévoyant les principales modalités de fonctionnement, de financement et de transfert des habilitations.

Ensuite, bien que le Conseil d'Etat n'érige ni la liberté d'association, ni la liberté d'enseignement en droits absolus, il attire particulièrement l'attention sur le fait qu'il convient de s'assurer que les restrictions envisagées ne portent pas une atteinte essentielle à ces libertés fondamentales et, partant, répondent au principe de proportionnalité (légitimité du but poursuivi et proportionnalité des moyens employés).

À cet égard, pour reprendre les termes de la Cour constitutionnelle (dans l'arrêt 48/2005 du 1^{er} mars 2005), *« lorsque la liberté d'association est utilisée pour assurer l'exercice d'une autre liberté »* – en l'occurrence la liberté d'enseignement –, *« elle acquiert une dimension particulière qui requiert l'attention spéciale du juge constitutionnel »*.

Plus précisément, dans son avis 65.507/2, la section de législation du Conseil d'Etat relève que :

« Certes, ni la liberté d'association ni la liberté d'enseignement ne sont absolues et le législateur décretal peut donc, compte tenu des objectifs d'intérêt général qu'il poursuit en régulant l'enseignement qu'il finance, prendre en considération la situation nouvelle résultant d'une fusion de pouvoirs organisateurs d'enseignement pour modifier les dispositions légales existantes. Il est tout autant admissible qu'il fixe un cadre dans lequel s'organisent les fusions d'établissements d'enseignement de manière à ce que les personnes morales de droit privé qui organisent un enseignement subventionné par les pouvoirs publics connaissent à l'avance les conséquences que le législateur entend déduire des modifications éventuelles du « paysage » de l'enseignement supérieur résultant de leur éventuelle fusion quant aux conditions de financement et de subventionnement de l'enseignement.

Il reste que, dès lors que ces conditions constituent des restrictions non seulement à la liberté d'enseignement mais également à la liberté d'association, elles requièrent, pour reprendre les termes de la Cour constitutionnelle, « une attention particulière ». Il y a lieu de s'assurer qu'elles ne portent pas une atteinte essentielle à ces libertés. Leur validité au regard des dispositions qui consacrent ces libertés fondamentales est subordonnée au respect du principe de proportionnalité. Il est généralement admis que cette notion se décompose en une triple exigence : la mesure restrictive doit contribuer à la réalisation de l'objectif légitime, elle doit être la voie la moins dommageable eu égard à la liberté en cause et le rapport entre le bénéfice escompté et le préjudice causé ne doit pas être disproportionné. »

Enfin, le Conseil d'Etat poursuit en soulevant que :

« Le dispositif en projet n'entend pas fixer un cadre dans lequel s'opèreraient les fusions d'universités (libres) mais exclusivement régler la fusion entre l'UCL et l'USLB.

Les conséquences qu'il entend tirer de cette fusion sont les suivantes :

- *L'obligation pour l'UCL d'organiser en codiplômation avec l'ULB quatre masters de spécialisation que l'USLB est actuellement habilitée à organiser seule ;*
- *L'impossibilité pendant cinq ans pour l'université fusionnée de recevoir des habilitations pour organiser de nouveaux programmes d'études sur le « territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale » dans les domaines d'études dans lesquels l'USLB a des habilitations ;*
- *La diminution du financement.*

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'être à même de justifier que les nouvelles restrictions à la liberté d'enseignement, limitées à ces seules institutions universitaires, ainsi que la diminution de leur financement pour les universités concernées, répondent bien à l'objectif d'intérêt général prétendument poursuivi, sont nécessaires à cet objectif et ne sont pas disproportionnées. Il en va d'autant plus ainsi que, compte tenu de la limitation géographique des habilitations, la fusion n'a en principe aucune influence sur celles-ci. »

Si le présent décret reprend certaines restrictions à la liberté d'enseignement et la liberté d'association, celui-ci contribue à la réalisation d'un objectif légitime, par le biais de mesures apparaissant comme étant les moins dommageables eu égard à la liberté en cause.

En ce sens, l'objectif du décret en projet est de garantir l'équilibre actuel entre les différents acteurs de l'enseignement supérieur sur le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles, en vue d'éviter les concurrences stériles et de privilégier le modèle de gouvernance collaboratif prévu par le décret « Paysage ». Ce paradigme d'une concurrence assainie, validé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°2016/53 du 21 avril 2016, tend en outre à répondre à l'impératif du bon usage des deniers publics, dans le cadre d'un financement fondé sur une « enveloppe fermée ». L'encadrement décréteil de la fusion entre l'UCL et l'USLB répond à l'objectif d'intérêt général sur lequel se fonde la politique de l'enseignement supérieur depuis l'adoption, le 7 novembre 2013, de son nouveau paysage, à savoir la limitation des situations de concurrence injustifiées conduisant structurellement à une dispersion des ressources pour ceux qui organisent ces études.

Tant le basculement d'habilitations propres à l'USLB en cohabilitations avec l'ULB pour quatre masters de spécialisation que l'instauration pour l'université résultant de la fusion d'une période de moratoire sont de nature à réguler l'offre de formation à Bruxelles, ce qui tend à améliorer la qualité de la formation des étudiants, et éviter des concurrences stériles entre établissements.

En outre, ces dispositions apparaissent comme étant les moins dommageables pour l'ensemble des acteurs concernés.

Par ailleurs, les mécanismes mis en place démontrent d'une proportionnalité certaine entre la volonté de fusion de deux établissements et la nécessité du maintien d'un équilibre avec les autres acteurs présents sur le même territoire.

S'agissant de la diminution du financement pour l'entité résultant de la fusion, qui est également reprise dans le présent dispositif, il convient tout d'abord de rappeler que cette opération aura des conséquences sur l'ensemble des institutions universitaires, puisque le financement des universités consiste en la répartition d'une enveloppe fermée. De plus, la possibilité de fusion ou intégration n'est pas prévue par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, ce qui implique l'intervention du législateur pour déterminer les modifications à apporter.

Dans le cadre de la fusion entre l'UCL et l'USLB, les composantes de financement respectives sont additionnées afin de déterminer le financement de l'entité résultant de la fusion. Toutefois, pour la partie variable du financement universitaire, qui est répartie au prorata des moyennes sur les quatre dernières années académiques des nombres pondérés d'étudiants, la disposition existante des « nombres plafonds » implique que la partie variable de l'entité résultant de la fusion sera inférieure à la somme des parties variables de l'UCL et de l'USLB. Les « nombres plafonds » impliquent en effet que le poids de chaque étudiant au-delà d'un « nombre plafond » est réduit de 15%, témoignant ainsi de la capacité des établissements qui accueillent le plus d'étudiants de bénéficier d'économies d'échelle. La diminution de financement n'est donc que le résultat de l'application des règles inchangées de financement des institutions universitaires.

Par ailleurs, parmi celles-ci, la règle des « nombres plafonds » a pour objectif de réduire la concurrence entre universités dans la course à l'étudiant, comme le rappelle le décret du 16 juin 2016 relatif au refinancement de l'enseignement supérieur. Ce décret a également prévu la suppression d'un mécanisme incitatif à la fusion, basé sur une exonération des « nombres plafonds » pour l'institution résultant d'une fusion. Dès lors, modifier à nouveau la règle des « nombres plafonds » de manière à favoriser financièrement la fusion entre deux universités serait contraire à l'objectif explicite du décret du 16 juin 2016 précité de ne plus favoriser financièrement les fusions.

Enfin, il est rappelé que la disposition relative à l'application des « nombres plafonds » du présent dispositif s'inspire des dispositions existantes en matière de transfert contenues dans le décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université et le décret du 11 avril 2014 finalisant le transfert des études de traduction et interprétation à l'université.